

**Modification des arrêtés du 12 novembre 1959 relatifs aux brevets d'enseignement industriel, d'enseignement hôtelier, d'enseignement social et d'enseignement commercial.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique notamment l'article 146, titre VIII, relatif à la délivrance des diplômes de fin d'études techniques ;

Vu le décret n° 59-970 du 5 août 1959 portant organisation des brevets d'enseignement technique ;

Vu les arrêtés du 12 novembre 1959 portant organisation des brevets d'enseignement de l'enseignement technique ;

Après avis du conseil de l'enseignement technique ;

Sur proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est institué en 1960 un examen oral de contrôle pour les brevets d'enseignement industriel, le brevet d'enseignement hôtelier, le brevet d'enseignement social et le brevet d'enseignement commercial.

Cet examen sera organisé à partir du 16 septembre 1960.

Art. 2. — En ce qui concerne les brevets d'enseignement industriels, le brevet d'enseignement hôtelier ou le brevet d'enseignement social, sont autorisés à se présenter à l'examen oral de contrôle, les candidats qui, à l'issue de la session de juin 1960 n'ont pas été déclarés admis dans les conditions fixées par les arrêtés du 12 novembre 1959 susvisés, mais qui ont obtenu d'une part, la moyenne exigée aux épreuves pratiques et d'autre part, une note moyenne au moins égale à 7/20 aux épreuves écrites, orales et d'éducation physique.

En ce qui concerne le brevet d'enseignement commercial, sont autorisés à se présenter à l'examen oral de contrôle les candidats qui, à l'issue de la session de juin 1960, n'ont pas été déclarés admis dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 novembre 1959 mais qui ont obtenu une note moyenne générale pondérée au moins égale à 7/20 pour l'ensemble des épreuves écrites, pratiques, orales et d'éducation physique.

Nul ne peut se présenter à l'examen oral de contrôle s'il n'a subi en juin 1960 toutes les épreuves obligatoires du brevet pour lequel il était candidat sauf celles d'éducation physique dans les cas prévus à l'article 12 du décret du 5 août 1959.

Art. 3. — L'examen oral de contrôle comporte :

A. — Pour les brevets d'enseignement industriel, le brevet d'enseignement hôtelier, le brevet d'enseignement social : une interrogation portant sur chacune des disciplines ayant fait l'objet des épreuves écrites définies par les arrêtés du 12 novembre 1959.

Lorsque l'examen défini par les arrêtés précités comporte deux épreuves littéraires (composition française, orthographe et questions), l'examen oral ne comporte qu'une interrogation qui est affectée du total des coefficients attribués à chacune des épreuves écrites.

Sont déclarés admis à l'issue de l'examen oral de contrôle les candidats ayant obtenu une note moyenne générale au moins égale à 10/20, sans note zéro éliminatoire.

B. — Pour le brevet d'enseignement commercial, une interrogation portant uniquement sur les épreuves pour lesquelles les candidats n'ont pas obtenu une note au moins égale à 10/20.

Toutefois, les candidats ne subiront pas à nouveau, quelles que soient les notes obtenues à la session de juin 1960, les épreuves ci-après :

Calcul sur machines à calculer (1<sup>re</sup> partie, série C).

Mécanographie (2<sup>e</sup> partie, séries A-A'-B-C).

Calcul rapide (2<sup>e</sup> partie, série C).

Les deux épreuves relatives aux stages (toutes séries).

Les épreuves d'éducation physique (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie, toutes options).

Une épreuve orale de français, coefficient 4, se substituera aux épreuves de composition française et de composition d'orthographe, 1<sup>re</sup> partie, toutes options

Les notes obtenues à l'examen oral de contrôle se substitueront à celles obtenues dans les épreuves correspondantes, lors de la session de juin 1960.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une nouvelle note moyenne générale pondérée au moins égale à 10/20, sans note zéro éliminatoire pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

Art. 4. — Les candidats n'ayant pas obtenu la moyenne générale ou les moyennes exigées ci-dessus peuvent être déclarés admis par délibération spéciale du jury, après examen du livret scolaire. Mention de cet examen est portée sur le livret sous la signature du président du jury.

Art. 5. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1960.

Pour le ministre et par délégation :  
Le chef de cabinet,  
VINCENT LABOURET.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

Décret n° 60-800 du 2 août 1960  
modifiant l'article 54 du code minier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code minier ;

Vu l'avis du conseil général des mines ;

Vu le décret du 28 juillet 1960 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à l'article 54 du code minier un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si le permis d'exploitation demandé est entièrement compris à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherches H ou M, en cours de validité, la demande n'est pas soumise à l'enquête publique prévue à l'article 51 du présent code ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1960.

ROGER FREY.

Par le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre de l'industrie,  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS**

Décret n° 60-799 du 2 août 1960 modifiant diverses dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des armées et du ministre d'Etat,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 15 septembre 1927 étendant les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 aux navires immatriculés en Algérie ;

Vu le décret du 28 juin 1947 étendant les dispositions de la même loi aux navires immatriculés dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1929 étendant les dispositions de la même loi aux navires immatriculés dans les colonies ;

Vu le décret du 28 juillet 1960 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 71 et 77 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande sont abrogés et remplacés par les dispositions réglementaires ci-après.

Art. 2. — Toute personne qui se livre à une navigation maritime sans être munie, conformément aux lois et règlements, soit d'un rôle d'équipage, soit d'un permis ou d'une carte de circulation ou qui n'exhibe pas son rôle, permis ou carte à la première réquisition de l'autorité maritime est punie d'une amende de 400 NF à 2.000 NF si le bâtiment à une jauge brute dépassant 25 tonneaux, de 200 NF à 1.000 NF dans le cas contraire. Il peut être ajouté à cette amende un emprisonnement de dix jours à deux mois si l'intéressé s'est fait délivrer un rôle d'équipage au lieu et place d'un permis ou d'une carte de circulation.

Art. 3. — Tout capitaine qui, à moins de légitime motif d'empêchement, s'abstient, sur une rade étrangère, de se rendre à bord d'un bâtiment de guerre français, alors qu'il y a été convoqué pour raison de service, est puni d'une amende de 60 NF à 1.100 NF.

Art. 4. — Le présent décret est applicable dans les départements d'Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1960.

ROGER FREY.

Par le ministre délégué auprès du Premier ministre, pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre des travaux publics et des transports,  
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat,  
ROBERT LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
EDMOND MICHELET.

Le ministre des armées,  
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

**Décret du 28 juillet 1960 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.**

Par décret du 28 juillet 1960, M. Alfano (Vincent), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 4<sup>e</sup> échelon, précédemment placé en position de disponibilité, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Ministère de la santé publique et de la population.

#### Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'administration des hospices civils de Lyon.

Un concours pour la nomination de cinq rédacteurs est ouvert par l'administration des hospices civils de Lyon.

La clôture des inscriptions est fixée au samedi 24 septembre 1960, à 11 h 30, délai de rigueur.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de licence. Pour tous renseignements, inscriptions, programme, conditions de concours, etc., s'adresser au service central du personnel des hospices civils de Lyon, 3, quai des Célestins (2<sup>e</sup> étage), à Lyon.

Traitement mensuel net de début, pour un agent célibataire : 470,75 NF ; traitement net en fin de carrière : 974,34 NF.

Les rédacteurs ont d'autre part accès, par tableau d'avancement, aux emplois des cadres supérieurs :

Traitement de fin de carrière pour un agent célibataire :

Economistes et chefs de bureau : 1.257,79 NF.

Directeurs économistes : 1.366,80 NF.

Directeurs : 1.475,82 NF.

Les agents chefs de famille bénéficient en sus des suppléments familiaux et des prestations du code de la famille.

#### Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital-hospice de Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise).

Un concours sur titres est ouvert à l'hôpital-hospice de Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise) pour le recrutement d'un agent principal.

Peuvent faire acte de candidature les agents comptant au moins six ans de fonctions en qualité de commis dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes doivent être adressées au directeur de l'hôpital-hospice de Corbeil-Essonnes dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

#### Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Sont actuellement vacants deux postes d'adjoint des cadres hospitaliers (comptables) et un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône.

Peuvent faire acte de candidature :

1<sup>o</sup> Les adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

2<sup>o</sup> Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n<sup>o</sup> 59-707 du 8 juin 1959.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

#### Avis de vacance dans des hôpitaux psychiatriques.

Sont actuellement vacants les postes suivants :

Un poste de médecin chef à la colonie familiale d'Ainay-le-Château (Allier) ;

Un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Pont-Piétin, à Blain (Loire-Atlantique), poste créé ;

Un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde), poste créé ;

Un poste de médecin chef au quartier psychiatrique de l'hôpital de la Timone, à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Un poste de médecin chef à l'hôpital Charcot, à Plaisir (Seine-et-Oise), poste créé.

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Clermont-de-l'Oise.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (4<sup>e</sup> bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17<sup>e</sup>).

### Ministère des finances et des affaires économiques.

#### Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Norvège.

Comme suite à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 24 avril 1960, les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents de poissons de mer frais d'une part, et de harengs frais d'autre part, repris à la liste B de l'arrangement commercial franco-norvégien du 2 avril 1960 (Poste 1. — 03-01 ex B : Poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés y compris les maquereaux et Poste 2 — 03-01 ex B : Harengs frais, réfrigérés ou congelés). Ces contingents sont mis en répartition à concurrence des 3/4 de leur montant annuel.

Les demandes de licence d'importation établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires établies par le vendeur norvégien ou son représentant qualifié devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9<sup>e</sup>), au plus tard le 25 août 1960, à 11 h 30.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

#### Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

Comme suite à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 30 avril 1960, les importateurs sont informés de la mise en répartition du contingent de poissons de mer frais et congelés repris à la liste B de l'arrangement commercial franco-suédois du 30 mars 1960 (Poste 1 A. — 03-01 ex B : Poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés et 16-04 B b ex c. — Conserves de poissons). Ce contingent est mis en répartition à concurrence des 3/4 de son montant annuel.

Les demandes de licence d'importation établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires établies par le vendeur suédois ou son représentant qualifié devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9<sup>e</sup>), au plus tard le 25 août 1960, à 11 heures 30.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.